

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1225/2006 de la Commission du 14 août 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 1226/2006 de la Commission du 14 août 2006 modifiant les règlements (CE) n° 2771/1999 et (CE) n° 1898/2005 en ce qui concerne l'entrée en stock du beurre d'intervention mis en vente	3
★ Règlement (CE) n° 1227/2006 de la Commission du 14 août 2006 abrogeant le règlement (CEE) n° 700/88 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza	4
★ Règlement (CE) n° 1228/2006 de la Commission du 14 août 2006 modifiant pour la soixante-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil	6
Règlement (CE) n° 1229/2006 de la Commission du 14 août 2006 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 août 2006	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2006/563/CE:

★ Décision de la Commission du 11 août 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les oiseaux sauvages dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/115/CE [notifiée sous le numéro C(2006) 3585] ⁽¹⁾	11
---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1225/2006 DE LA COMMISSION**du 14 août 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 août 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	89,7
	999	89,7
0709 90 70	052	90,3
	999	90,3
0805 50 10	388	52,9
	512	41,8
	524	53,0
	528	62,7
	999	52,6
0806 10 10	052	112,1
	220	117,9
	999	115,0
0808 10 80	388	97,0
	400	86,5
	508	106,9
	512	84,1
	524	43,0
	528	81,9
	720	81,4
	800	140,3
	804	99,0
999	91,1	
0808 20 50	052	132,6
	388	73,2
	528	54,2
	804	78,4
	999	84,6
0809 30 10, 0809 30 90	052	147,7
	999	147,7
0809 40 05	098	45,7
	624	133,6
	999	89,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1226/2006 DE LA COMMISSION**du 14 août 2006****modifiant les règlements (CE) n° 2771/1999 et (CE) n° 1898/2005 en ce qui concerne l'entrée en stock du beurre d'intervention mis en vente**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 21 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾ dispose que le beurre d'intervention mis en vente doit être entré en stock avant le 1^{er} janvier 2004.

(2) L'article 1^{er}, point a), du règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽³⁾ prévoit que le beurre d'intervention acheté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1255/1999 pour être vendu à prix réduit doit être entré en stock avant le 1^{er} janvier 2004.

(3) Eu égard à la situation du marché du beurre et aux quantités de beurre détenues dans les stocks d'intervention, il est opportun de mettre en vente le beurre entré en stock avant le 1^{er} janvier 2005.

(4) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 2771/1999 et (CE) n° 1898/2005 en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 21 du règlement (CE) n° 2771/1999, la date du «1^{er} janvier 2004» est remplacée par celle du «1^{er} janvier 2005».*Article 2*À l'article 1^{er}, point a), du règlement (CE) n° 1898/2005, la date du «1^{er} janvier 2004» est remplacée par celle du «1^{er} janvier 2005».*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

⁽³⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2107/2005.

RÈGLEMENT (CE) N° 1227/2006 DE LA COMMISSION

du 14 août 2006

abrogeant le règlement (CEE) n° 700/88 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Chypre a adhéré à la Communauté européenne le 1^{er} mai 2004.
- (2) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël ⁽²⁾, approuvé par la décision 2003/917/CE du Conseil ⁽³⁾, prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2004, des conditions d'importation préférentielles pour les fleurs originaires d'Israël.
- (3) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 3 de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc ⁽⁴⁾, approuvé par la décision 2003/914/CE du Conseil ⁽⁵⁾, prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2004, des conditions d'importation préférentielles pour les fleurs originaires du Maroc.
- (4) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire CE-Autorité palestinienne ⁽⁶⁾, approuvé par la décision 2005/4/CE

du Conseil ⁽⁷⁾, prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2005, des conditions d'importation préférentielles pour les fleurs originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

- (5) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume hachémite de Jordanie concernant des mesures de libéralisation réciproques et modifiant l'accord d'association CE-Jordanie et remplaçant les annexes I, II, III et IV ainsi que les protocoles n°s 1 et 2 dudit accord ⁽⁸⁾, approuvé par la décision 2006/67/CE du Conseil ⁽⁹⁾, prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2006, des conditions d'importation préférentielles pour les fleurs originaires de Jordanie.

- (6) Les modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza, définies par le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽¹⁰⁾, ainsi que d'autres mesures de gestion, ne sont par conséquent plus nécessaires.
- (7) Il convient dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 700/88.
- (8) La mesure prévue au présent règlement est conforme à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 700/88 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 346 du 31.12.2003, p. 67.

⁽³⁾ JO L 346 du 31.12.2003, p. 65.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 119.

⁽⁵⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 117.

⁽⁶⁾ JO L 2 du 5.1.2005, p. 6.

⁽⁷⁾ JO L 2 du 5.1.2005, p. 4.

⁽⁸⁾ JO L 41 du 13.2.2006, p. 3.

⁽⁹⁾ JO L 41 du 13.2.2006, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1228/2006 DE LA COMMISSION**du 14 août 2006****modifiant pour la soixante-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.

- (2) Le 2 août 2006, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.

- (3) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2006.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général des relations extérieures

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1217/2006 de la Commission (JO L 220 du 11.8.2006, p. 9).

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:

«International Islamic Relief Organization, Philippines, antennes [*alias* a) International Islamic Relief Agency, b) International Relief Organization, c) Islamic Relief Organization, d) Islamic World Relief, e) International Islamic Aid Organization, f) Islamic Salvation Committee, g) The Human Relief Committee of the Muslim World League, h) World Islamic Relief Organization, i) Al Igatha Al-Islamiya, j) Hayat al-Aghatha al-Islamia al-Alamiya, k) Hayat al-Igatha, l) Hayat Al-Igatha, m) Ighatha, n) Igatha, o) Igassa, p) Igasa, q) Igase, r) Egassa, s) IIRO]. Adresse: a) International Islamic Relief Organization, Philippines Office, 201 Heart Tower Building; 108 Valero Street; Salcedo Village, Makati City; Manille, Philippines, b) Zamboanga City, Philippines, c) Tawi Tawi, Philippines, d) Marawi City, Philippines, e) Basilan, Philippines, e) Cotabato City, Philippines.»

- 2) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Abd Al Hamid Sulaiman **Al-Mujil** [*alias* a) Dr. Abd al-Hamid **Al-Mujal**, b) Dr. Abd Abdul-Hamid bin Sulaiman **Al-Mu'jil**, c) Abd al-Hamid Sulaiman **Al-Mu'jil**, d) Dr. Abd Al-Hamid **Al-Mu'ajjal**, e) Abd al-Hamid **Mu'jil**, f) A.S. **Mujel**, g) Abu Abdallah]. Date de naissance: 28.4.1949. Nationalité: saoudienne.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1229/2006 DE LA COMMISSION**du 14 août 2006****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 16 août 2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1784/2003, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 1784/2003 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe I du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables
à partir du 16 août 2006**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	4,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	26,49
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	48,08
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	48,08
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	31,48

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(31.7.2006-11.8.2006)

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Cotations boursières	Minnéapolis	Chicago	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	149,93 (***)	73,63	155,39	145,39	125,39	102,90
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	18,12	—			—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	21,22	—	—			—

(*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique–Rotterdam: 22,19 EUR/t; Grands Lacs–Rotterdam: 27,63 EUR/t.

3) Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 août 2006

concernant certaines mesures de protection relatives à la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les oiseaux sauvages dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/115/CE

[notifiée sous le numéro C(2006) 3585]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/563/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ⁽³⁾, et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire est une maladie virale infectieuse des volailles et autres oiseaux, qui entraîne une mortalité et des perturbations susceptibles de prendre rapidement les proportions d'une épizootie susceptible de constituer une menace sérieuse pour la santé des animaux et la santé publique et de réduire fortement la rentabilité de l'aviculture. Il existe un risque de transmission de l'agent pathogène des oiseaux sauvages aux oiseaux domestiques,

notamment aux volailles, ainsi que d'un État membre à d'autres États membres et à des pays tiers du fait des échanges internationaux d'oiseaux vivants et de leurs produits.

(2) Des cas d'influenza aviaire hautement pathogène («IAHP») causée par le virus du sous-type H5N1, ci après dénommée «IAHP H5N1», ont été suspectés ou confirmés dans plusieurs États membres. Compte tenu de la situation épidémiologique, la Commission a adopté la décision 2006/115/CE du 17 février 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages dans la Communauté et abrogeant les décisions 2006/86/CE, 2006/90/CE, 2006/91/CE, 2006/94/CE, 2006/104/CE et 2006/105/CE ⁽⁴⁾.

(3) Les mesures arrêtées par la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽⁵⁾ ont été révisées en profondeur, compte tenu des récentes avancées scientifiques dans la connaissance des risques de l'influenza aviaire pour la santé des animaux et la santé publique, de l'élaboration de nouveaux tests de laboratoire et de nouveaux vaccins, ainsi que des enseignements tirés des récentes flambées de la maladie tant dans la Communauté que dans les pays tiers. Sur la base de cette révision, la directive 92/40/CEE a été abrogée et remplacée par la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ⁽⁶⁾ qui doit être transposée par les États membres avant le 1^{er} juillet 2007.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33, rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12).

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

⁽³⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 590/2006 de la Commission (JO L 104 du 13.4.2006, p. 8).

⁽⁴⁾ JO L 48 du 18.2.2006, p. 28. Décision modifiée par la décision 2006/277/CE (JO L 103 du 12.4.2006, p. 29).

⁽⁵⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽⁶⁾ JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

- (4) Dans l'attente de la transposition de la directive 2005/94/CE et compte tenu de la situation sanitaire actuelle en matière d'influenza aviaire dans la Communauté, il a été nécessaire d'arrêter des mesures transitoires à appliquer aux exploitations où la présence de foyers d'influenza aviaire causés par des virus de l'IAHP est suspectée ou confirmée chez les volailles ou autres oiseaux captifs.
- (5) Énoncées dans la décision 2006/416/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures transitoires relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles ou autres oiseaux captifs dans la Communauté (7), ces mesures transitoires devraient permettre aux États membres d'arrêter avec souplesse des mesures de lutte proportionnelles à la gravité de la situation, en tenant compte des différents niveaux de risques liés aux différentes souches de virus, de l'impact socioéconomique prévisible des mesures en question sur l'agriculture et les autres secteurs concernés, tout en veillant à ce que les mesures arrêtées dans chaque cas soient les plus appropriées.
- (6) Au fur et à mesure de la transposition de la directive 2005/94/CE par certains États membres, toute référence aux mesures transitoires doit s'entendre comme faite au paragraphe correspondant de la directive 2005/94/CE.
- (7) Pour compléter les mesures arrêtées en application de la directive 92/40/CEE, la décision 2006/135/CE de la Commission du 22 février 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les volailles dans la Communauté (8) a été adoptée.
- (8) La décision 2006/135/CE est remplacée à présent par la décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures transitoires relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE (9) afin d'harmoniser l'interaction entre les mesures transitoires à prendre en cas d'apparition d'un foyer d'IAHP chez les volailles et les restrictions supplémentaires à adopter en cas d'apparition d'un foyer d'IAHP H5N1 suspecté ou confirmé chez les volailles ou autres oiseaux captifs.
- (9) L'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 2006/115/CE dans les États membres concernés a montré la nécessité d'autoriser certains aménagements pour l'établissement des zones restreintes et pour certaines restrictions applicables aux mouvements des volailles vivantes ou des produits issus de celles-ci sur la base d'une évaluation des risques réalisée par l'autorité compétente, compte tenu de la gravité du risque influencée par les facteurs géographiques, limnologiques, écologiques et épizootiques.
- (10) Dans un souci d'assurer la cohérence de la législation communautaire, il convient d'appliquer aux fins de la présente décision certaines définitions figurant dans la directive 2005/94/CE, le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (10), et le règlement (CE) n° 998/2003.
- (11) Une zone de contrôle et une zone d'observation devraient être établies autour de l'endroit où l'IAHP du sous-type H5 a été détectée chez les oiseaux sauvages. Ces zones devraient être restreintes à ce qui est nécessaire pour empêcher l'introduction du virus dans les troupeaux de volailles commerciaux et non commerciaux.
- (12) Dans un souci d'assurer la cohérence de la législation communautaire, il faudrait tenir compte, dans les zones de contrôle et d'observation, des mesures de biosécurité prévues par la décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le virus du sous-type H5N1 de l'influenza A et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées (11), indépendamment du statut sanitaire défini pour la zone où la présence chez les oiseaux sauvages de l'influenza aviaire hautement pathogène est suspectée ou confirmée.
- (13) Il convient de restreindre les mouvements, notamment, des volailles et autres oiseaux captifs vivants, des poussins d'un jour, des œufs à couvrir et des produits d'origine aviaire provenant des zones de contrôle et d'observation établies. Cependant, les envois sous contrôle officiel en provenance de ces zones peuvent être autorisés sous certaines conditions seulement pour éviter la propagation éventuelle de la maladie.
- (14) Des dérogations spécifiques devraient aussi être prévues pour les œufs à couvrir ou les œufs EMPS utilisés dans des laboratoires ou dans des instituts spécialisés à des fins scientifiques, de diagnostic ou pharmaceutiques, car le risque de transmission de l'infection qu'ils présentent est négligeable.

(7) JO L 164 du 16.6.2006, p. 61.

(8) JO L 52 du 23.2.2006, p. 41. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/384/CE (JO L 148 du 2.6.2006, p. 53).

(9) JO L 164 du 16.6.2006, p. 51. Décision modifiée par la décision 2006/506/CE (JO L 199 du 21.7.2006, p. 36).

(10) JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2076/2005 de la Commission (JO L 338 du 22.12.2005, p. 83).

(11) JO L 274 du 20.10.2005, p. 105. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/405/CE (JO L 158 du 10.6.2006, p. 14).

- (15) Il convient d'autoriser le transport des œufs à couvrir au départ de la zone de contrôle sous certaines conditions. L'expédition d'œufs à couvrir vers d'autres États membres peut être autorisée pour autant que soient respectées, notamment, les conditions visées dans la directive 2005/94/CE. Dans ce cas, il importe que les certificats sanitaires prévus conformément à la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir ⁽¹²⁾ comportent une référence à la présente décision.
- (16) Il convient d'autoriser l'expédition, au départ de la zone de contrôle, de viandes, de viandes hachées, de préparations carnées et de produits issus de volailles et de gibier à plumes d'élevage élaborés conformément à certaines exigences du règlement (CE) n° 853/2004 et du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹³⁾ et soumis aux contrôles vétérinaires, y compris l'inspection ante et post mortem.
- (17) Les mêmes contrôles sanitaires officiels des animaux s'appliquent à la viande issue de volailles et de gibier à plumes d'élevage provenant de la zone de contrôle et produite conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2076/2005, qui prévoient des mesures transitoires permettant l'utilisation d'une marque d'identification nationale pour les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ne pouvant être commercialisés que sur le territoire national de l'État membre dans lequel ils sont produits.
- (18) La directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁴⁾ dresse la liste des traitements garantissant l'innocuité des viandes provenant de régions soumises à des restrictions et prévoit la possibilité de créer une marque de salubrité particulière et la marque de salubrité requise pour les viandes dont la mise sur le marché n'est pas autorisée pour des raisons de police sanitaire. Il convient d'autoriser l'expédition, à partir de la zone de contrôle, de viandes provenant de volailles et de gibier à plumes d'élevage portant la marque de salubrité prévue dans cette directive et destinées à subir, dans l'État membre concerné, un traitement visant à assurer l'inactivation du virus de l'influenza aviaire. Les produits à base de viande ayant subi un tel traitement peuvent alors être expédiés vers d'autres États membres et vers des pays tiers.
- (19) Il est nécessaire de limiter les envois de sous-produits animaux d'origine aviaire en provenance de la zone de contrôle à ceux qui remplissent les conditions particulières de production, d'utilisation, de traitement ou d'élimination prévues par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁵⁾, empêchant la propagation du virus de l'influenza aviaire.
- (20) Il est nécessaire de préciser la durée minimale des mesures prévues dans la présente décision, laquelle devrait tenir compte de la période d'incubation de la maladie et des prescriptions de la directive 2005/94/CE. Cependant, il est également nécessaire de définir des conditions régissant l'octroi de dérogations particulières lorsque le résultat d'une évaluation des risques réalisée par les autorités compétentes s'est avéré positif.
- (21) Afin d'assurer la clarté de la législation communautaire, il convient d'abroger la décision 2006/115/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (22) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente décision établit certaines mesures de protection à appliquer lorsque le virus A appartenant au sous-type H5 de l'influenza aviaire hautement pathogène («IAHP»), dont il est suspecté ou confirmé que le type de neuraminidase est le type N1, a été isolé chez des oiseaux sauvages sur le territoire d'un État membre («l'État membre concerné»), en vue de prévenir la transmission de l'influenza aviaire des oiseaux sauvages aux volailles ou autres oiseaux captifs, ainsi que la contamination de leurs produits.
2. La présente décision s'applique sans préjudice:
 - a) de la décision 2006/416/CE; ou
 - b) de la décision 2006/415/CE et des autres mesures de protection adoptées lors d'une flambée d'IAHP chez les volailles ou autres oiseaux captifs, causée par un virus du sous-type H5 de l'influenza aviaire hautement pathogène, dont il est suspecté ou confirmé que le type de neuraminidase est le type N1 (IAHP H5N1).

⁽¹²⁾ JO L 303 du 31.10.1990, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

⁽¹³⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206, rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 83. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2076/2005.

⁽¹⁴⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽¹⁵⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 208/2006 de la Commission (JO L 36 du 8.2.2006, p. 25).

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions de la directive 2005/94/CE s'appliquent.

Les définitions suivantes s'appliquent également:

- a) «œufs à couver»: œufs destinés à l'incubation, pondus par les volailles telles que définies à l'article 2, point 4, de la directive 2005/94/CE;
- b) «gibier à plumes sauvage»: gibier tel que défini, en ce qui concerne les espèces aviaires, à l'annexe I, point 1.5, deuxième tiret, et point 1.7, du règlement (CE) n° 853/2004;
- c) «autres oiseaux captifs»: oiseaux tels que définis à l'article 2, point 6, de la directive 2005/94/CE, à l'exclusion:
 - i) des animaux de compagnie des espèces d'oiseaux visées à l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 998/2003; et
 - ii) des oiseaux destinés aux zoos, aux cirques, aux parcs d'attractions et aux laboratoires d'expérimentation ainsi que les oiseaux sentinelles placés par les autorités compétentes dans le cadre d'activités de surveillance et de recherche.

Article 3

Établissement de zones de contrôle et d'observation

1. L'État membre concerné établit, autour de la zone où la présence chez les oiseaux sauvages de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5 de l'influenza A est confirmée, lorsqu'il est suspecté ou confirmé que le type de neuraminidase est le type N1:

- a) une zone de contrôle d'un rayon minimal de trois kilomètres («la zone de contrôle») et
- b) une zone d'observation d'un rayon minimal initial de dix kilomètres, incluant la zone de contrôle («la zone d'observation»).

2. L'établissement des zones de contrôle et d'observation tient compte des facteurs géographiques, limnologiques, administratifs, écologiques et épizootiques liés aux espèces d'oiseaux sauvages, des caractéristiques des virus de l'influenza aviaire et des structures de surveillance.

3. L'État membre concerné communique à la Commission et aux autres États membres toutes les informations relatives aux zones de contrôle et d'observation et, le cas échéant, informe le public des mesures qu'il a prises.

4. Si les zones de contrôle ou d'observation s'étendent sur le territoire d'autres États membres, les autorités compétentes de ces États membres coopèrent pour les délimiter.

5. Si la présence de l'IAHP H5N1 chez des oiseaux sauvages est suspectée ou confirmée dans une zone de protection ou de surveillance établie conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la décision 2006/416/CE («les zones de protection ou de surveillance») du fait de l'infection par cette maladie de volailles ou d'autres oiseaux captifs, l'autorité compétente:

- a) établit des zones de contrôle et d'observation; et
- b) procède à une évaluation des risques visant à examiner s'il faut étendre les rayons des zones de contrôle et d'observation pour les faire coïncider avec ceux des zones de protection et de surveillance.

L'autorité compétente peut appliquer les mesures de protection prévues à l'article 5, points b), c) et d), dans tous les endroits des zones de protection et de surveillance qui ne coïncident pas avec les zones de contrôle et d'observation lorsque l'évaluation des risques révèle l'existence d'un risque de transmission de l'IAHP H5N1 aux volailles ou autres oiseaux captifs de ces endroits.

Article 4

Dérogations aux mesures prévues à l'article 3, paragraphe 1

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, l'État membre concerné peut s'abstenir de délimiter des zones de contrôle et d'observation si les résultats de l'évaluation des risques effectuée par l'autorité compétente sont favorables.

Cette évaluation doit tenir compte des aspects géographiques ainsi que de l'écologie des espèces d'oiseaux infectés et amener l'autorité compétente à la conclusion que l'IAHP H5N1 n'est pas présente dans cette région parmi les volailles, les autres oiseaux captifs ou les oiseaux sauvages de la zone en question, ou qu'il n'y a pas de risque que les oiseaux sauvages infectés transmettent ce virus aux volailles ou autres oiseaux captifs, ou aux oiseaux sauvages locaux.

Dans ces cas, l'autorité compétente doit essayer, si nécessaire en liaison avec les autorités compétentes des autres États membres ou des pays tiers, de déterminer avec l'aide d'experts ornithologiques si ces oiseaux sauvages sont des oiseaux résidents ou des oiseaux migrateurs. Cela permettra de déterminer si l'IAHP H5N1 est présente parmi les oiseaux sauvages des autres régions relevant de sa compétence.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point a) et sur la base des résultats favorables d'une évaluation des risques qui a pris en compte au moins les critères visés à l'article 3, paragraphe 2, et confirmé l'existence d'une protection suffisante des volailles ou autres oiseaux captifs locaux du fait de la présence de barrières naturelles ou de l'absence d'habitats adéquats pour les oiseaux sauvages présentant un risque de transmission de l'IAHP H5N1, la zone de contrôle peut être:

- a) modifiée en une zone suffisamment grande mais d'un diamètre qui ne sera en aucun cas inférieur à un kilomètre; ou
- b) délimitée en une bande d'un kilomètre de large à partir des rives d'un cours d'eau, des bords d'un lac ou d'une côte, et d'au moins trois kilomètres de longueur.

Dans ce cas et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point b), l'autorité compétente doit alors aussi adapter la forme et la grandeur de la zone d'observation en conséquence pour séparer la zone de contrôle des régions indemnes du territoire.

Article 5

Mesures dans la zone de contrôle

L'État membre concerné veille à ce qu'au moins les mesures ci-après soient appliquées dans la zone de contrôle:

- a) l'identification de toutes les exploitations commerciales et non commerciales de volailles;
- b) la mise en œuvre des mesures de biosécurité énoncées dans la décision 2005/734/CE pour les volailles et autres oiseaux captifs, y compris la désinfection des entrées et des sorties des lieux où sont détenus des volailles et autres oiseaux captifs;
- c) une intensification de la surveillance officielle des populations d'oiseaux sauvages, notamment le gibier d'eau, ainsi que la poursuite de la surveillance des oiseaux morts ou malades, si nécessaire avec la coopération de chasseurs et d'ornithologues amateurs, et la notification des découvertes d'oiseaux morts à l'autorité compétente ainsi que l'enlèvement, dans la mesure du possible, des carcasses d'oiseaux morts par du personnel ayant été précisément informé des mesures à prendre pour se protéger d'une infection par le virus et pour empêcher sa transmission aux animaux sensibles;
- d) des campagnes destinées à informer le public et à sensibiliser les propriétaires de volailles ou autres oiseaux captifs, les chasseurs, les ornithologues amateurs et les prestataires de services de loisirs aquatiques;
- e) des visites régulières et documentées de toutes les exploitations commerciales de volailles et des visites ciblées des exploitations non commerciales de volailles, en accordant

la priorité à celles jugées plus exposées; ces visites doivent comporter:

- i) une inspection clinique des volailles ou autres oiseaux captifs, y compris, si nécessaire, le prélèvement d'échantillons en vue d'un examen de laboratoire ciblé sur les volailles ou autres oiseaux captifs qui n'ont pas été confinés avant l'obtention d'un résultat positif chez un oiseau sauvage, en particulier les canards ou les oies sauvages;
- ii) une évaluation de la mise en œuvre des mesures de biosécurité visées au point b).

Article 6

Interdictions dans la zone de contrôle

L'État membre concerné veille à ce que soient interdits dans la zone de contrôle:

- a) le départ de volailles et autres oiseaux captifs de l'exploitation où ils sont détenus;
- b) le regroupement de volailles et autres oiseaux captifs à l'occasion de foires, de marchés, d'expositions ou d'autres rassemblements;
- c) le transport de volailles et autres oiseaux captifs à travers cette zone de contrôle, à l'exclusion du transit par cette zone par route ou par rail sans déchargement ni arrêt;
- d) l'expédition d'œufs à couver récoltés dans des exploitations qui, à la date de la récolte, étaient situées dans la zone de contrôle;
- e) l'expédition, au départ de la zone, de viandes fraîches, de viandes hachées, de préparations carnées et de produits à base de viandes de volailles provenant de cette zone de contrôle, et de gibier à plumes sauvage qui y vivait à l'état sauvage;
- f) le transport ou l'épandage de lisier non transformé provenant d'exploitations de volailles ou d'autres oiseaux captifs situées dans la zone de contrôle, à l'exclusion du transport en vue d'un traitement conformément au règlement (CE) n° 1774/2002;
- g) l'expédition vers d'autres États membres et des pays tiers de sous-produits animaux d'origine aviaire issus de volailles ou autres oiseaux captifs ou de gibier à plumes sauvage provenant de la zone de contrôle;
- h) la chasse aux oiseaux sauvages ou leur capture alors qu'ils vivaient en liberté, sauf en cas d'autorisation de l'autorité compétente à des fins spécifiques;
- i) le relâchement dans la nature de gibier à plumes qui vivait en captivité.

*Article 7***Mesures dans la zone d'observation**

L'État membre concerné veille à ce qu'au moins les mesures prévues aux points a) à d) de l'article 5 soient appliquées dans la zone d'observation.

*Article 8***Interdictions dans la zone d'observation**

L'État membre concerné veille à ce que soient interdits dans la zone d'observation:

- a) le retrait de volailles ou autres oiseaux captifs de la zone d'observation pendant les quinze premiers jours suivant la date d'établissement de cette zone;
- b) le regroupement de volailles et autres oiseaux captifs à l'occasion de foires, de marchés, d'expositions ou d'autres rassemblements;
- c) la chasse aux oiseaux sauvages ou leur capture alors qu'ils vivaient en liberté, sauf en cas d'autorisation de l'autorité compétente à des fins spécifiques;
- d) le relâchement dans la nature d'oiseaux sauvages qui vivaient en captivité.

*Article 9***Dérogations concernant les oiseaux vivants et les poussins d'un jour**

1. Par dérogation à l'article 6, point a), l'État membre concerné peut autoriser le transport:

- a) de volailles vers des exploitations sous contrôle officiel situées dans les zones de contrôle et d'observation;
- b) de poulettes prêtes à pondre, de dindes d'engraissement vers des exploitations sous contrôle officiel du même État membre que celui où ces volailles doivent rester au moins pendant les vingt et un jours suivant leur date d'arrivée.

2. Par dérogation à l'article 6, point a), et à l'article 8, point a), l'État membre concerné peut autoriser le transport:

- a) de volailles destinées à un abattage immédiat jusqu'à un abattoir situé dans la zone de contrôle ou dans la zone d'observation ou, si cela n'est pas possible, jusqu'à un abattoir désigné par l'autorité compétente, situé en dehors de ces zones;
- b) de volailles provenant de la zone d'observation vers des exploitations sous contrôle officiel sur son territoire;

c) de poussins d'un jour issus d'œufs récoltés dans des exploitations qui, à la date de leur récolte, étaient situées dans la zone de contrôle, vers une exploitation ou un local de cette exploitation dans le même État membre, situé de préférence en dehors de cette zone, pour autant que soient remplies les conditions suivantes:

- i) les mesures de biosécurité appropriées sont appliquées durant le transport et dans l'exploitation de destination;
- ii) l'exploitation de destination est placée sous surveillance officielle après l'arrivée des poussins d'un jour;
- iii) les volailles doivent rester dans l'exploitation de destination pendant au moins vingt et un jours à compter de la date de leur arrivée, si cette exploitation est située en dehors de la zone de contrôle ou d'observation.

d) de poussins d'un jour issus d'œufs récoltés dans des exploitations qui, à la date de leur récolte, étaient situées dans la zone d'observation, vers des exploitations sous contrôle officiel sur son territoire;

e) de poussins d'un jour issus d'œufs récoltés dans des exploitations qui, à la date de la collecte, étaient situées en dehors des zones de contrôle et d'observation, vers toute autre exploitation, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés dans ces zones, et qui relèvent, par conséquent, d'un statut sanitaire différent.

*Article 10***Dérogations concernant les œufs à couvrir**

1. Par dérogation à l'article 6, point d), l'État membre concerné peut autoriser le transport d'œufs à couvrir récoltés dans des exploitations qui, à la date de la récolte, étaient situées dans la zone de contrôle:

- a) vers un couvoir désigné par l'autorité compétente sur son territoire;
- b) vers tout autre couvoir, à condition que:
 - i) les volailles de l'exploitation soumises à une enquête sérologique sur l'IAHP H5N1 permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95 % au moins, aient fait l'objet d'un diagnostic négatif;

- ii) les conditions prévues aux points b), c) et d) de l'article 21, paragraphe 1, de la décision 2006/416/CE soient remplies;
- c) vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, à manipuler et à traiter conformément aux dispositions de l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, ou
- d) à des fins d'élimination.

2. Par dérogation à l'article 6, point d), l'État membre concerné peut autoriser l'expédition d'œufs ou d'œufs EMPS récoltés dans des exploitations situées dans la zone de contrôle vers des laboratoires, des instituts ou des fabricants de vaccins à des fins scientifiques, de diagnostic ou pharmaceutiques désignés.

3. Les certificats sanitaires accompagnant les lots d'œufs à couvrir visés au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2, expédiés vers d'autres États membres portent la mention suivante:

«Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/563/CE de la Commission».

Article 11

Dérogations concernant les viandes, les viandes hachées, les préparations carnées, les viandes séparées mécaniquement et les produits à base de viandes

Par dérogation à l'article 6, point e), l'État membre concerné peut autoriser l'expédition au départ de la zone de contrôle:

- a) de viandes fraîches de volailles, y compris de gibier à plumes d'élevage, originaire ou non de cette zone et:
 - i) produite conformément à l'annexe II et à l'annexe III, sections II et III, du règlement (CE) n° 853/2004;
 - ii) contrôlée conformément à l'annexe I, sections I, II, et III, et section IV, chapitres V et VII, du règlement (CE) n° 854/2004;
- b) de viandes hachées, de préparations carnées, de viandes séparées mécaniquement et de produits à base de viandes contenant des viandes visées au point a) et produits conformément à l'annexe III, sections V et VI, du règlement (CE) n° 853/2004;
- c) de viandes fraîches, de viandes hachées et de viandes séparées mécaniquement de volailles, y compris de gibier à plumes d'élevage et des préparations carnées ainsi que de produits à base de viandes contenant ces viandes, obtenues à partir de

volailles d'abattage ou de gibier à plumes d'élevage originaires ou non de la zone de contrôle vers son territoire national, pour autant que:

- i) ces viandes, conformément à l'article 4 de la directive 2002/99/CE, portent soit la marque prévue à l'annexe II de cette directive, soit la marque nationale établie conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2076/2005;
- ii) ces viandes aient été obtenues, découpées, stockées et transportées séparément des autres viandes fraîches de volailles ou de gibier à plumes d'élevage destinées à être expédiées vers d'autres États membres ou exportées vers des pays tiers; et que
- iii) ces viandes soient utilisées de façon à éviter leur introduction dans des produits à base de viandes ou de préparations carnées destinés à la mise sur le marché dans d'autres États membres ou à l'exportation vers des pays tiers, à moins qu'elles n'aient subi le traitement contre les risques d'influenza aviaire exigé à l'annexe III, tableau 1, points a), b) ou c) de la directive 2002/99/CE;
- d) de viandes fraîches, de viandes hachées, de viandes séparées mécaniquement de volailles, de gibier à plumes d'élevage et de gibier à plumes sauvage capturés alors qu'ils vivaient en liberté dans la région avant que la zone de contrôle ne soit établie et en dehors de la zone de contrôle, et de préparations carnées ainsi que de produits à base de viandes contenant ces viandes, élaborés dans des établissements situés dans la zone de contrôle.

Article 12

Dérogations concernant les sous-produits animaux

1. Par dérogation à l'article 6, point g), l'État membre concerné peut autoriser:

- a) l'expédition au départ de la zone de contrôle des sous-produits animaux d'origine aviaire qui:
 - i) satisfont aux exigences prévues par les annexes suivantes du règlement (CE) n° 1774/2002, ou certaines de leurs dispositions:
 - annexe V,
 - annexe VII, chapitre II, partie A, chapitre III, partie B, chapitre IV, partie A, chapitre VI, parties A et B, chapitre VII, partie A, chapitre VIII, partie A, chapitre IX, partie A, et chapitre X, partie A, et
 - annexe VIII, chapitre II, partie B, chapitre III, section II, partie A et chapitre VII, partie A, point 1) a), ou

⁽¹⁶⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 1, rectifié au JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

- ii) sont transportés, dans le respect de mesures de biosécurité destinées à éviter la propagation du virus, jusqu'à des usines désignées et agréées conformément aux articles 12 à 15 ou aux articles 17 ou 18 du règlement (CE) n° 1774/2002 en vue de leur élimination, d'une nouvelle transformation ou d'un traitement assurant au moins l'inactivation du virus; ou
- iii) sont transportés, dans le respect de mesures de biosécurité destinées à éviter la propagation du virus, jusqu'à des utilisateurs ou des centres de collecte autorisés et enregistrés conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1774/2002 en vue de l'alimentation d'animaux après avoir subi, conformément à l'annexe IX, points 5) a) ii) et iii) de ce règlement, un traitement assurant au moins l'inactivation du virus de l'influenza aviaire;
- b) l'expédition au départ de la zone de contrôle de plumes non traitées, ou de parties de celles-ci, conformément à l'annexe VIII, chapitre VIII, partie A, point 1) a), du règlement (CE) n° 1774/2002, issues de volailles ou de gibier à plumes d'élevage;
- c) l'expédition au départ de la zone de contrôle de plumes et de parties de plumes issues de volailles ou de gibier à plumes d'élevage traitées par jet de vapeur ou par toute autre méthode garantissant l'élimination de tous les pathogènes.

2. L'État membre concerné veille à ce que les produits visés au paragraphe 1, points b) et c) du présent article soient accompagnés d'un document commercial au sens de l'annexe II, chapitre X, du règlement (CE) n° 1774/2002 attestant au point 6.1, dans le cas des produits visés au paragraphe 1, point c) du présent article, que ces produits ont été traités par jet de vapeur ou par toute autre méthode garantissant l'élimination de tous les pathogènes.

Ce document n'est toutefois pas exigé pour les plumes d'ornement transformées, les plumes transformées transportées par des voyageurs pour un usage privé et les lots de plumes transformées expédiés à des particuliers pour un usage non industriel.

3. Par dérogation à l'article 6, point f), le transport ou l'épandage de lisier non traité provenant d'exploitations de volailles situées dans la zone de contrôle peuvent être autorisés s'il provient d'étables ou de locaux:

- a) d'où des volailles ont été déplacées conformément à l'article 9, paragraphe 1, points a) et b), ou paragraphe 2, point a); ou bien

- b) où des volailles et du gibier à plumes d'élevage ont été détenus pour la production de viandes fraîches conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13

Conditions applicables aux mouvements

1. Lorsque des mouvements d'animaux ou de produits animaux entrant dans le champ d'application de la présente décision sont autorisés en vertu des articles 9, 10, 11 ou 12, l'autorisation repose sur le résultat favorable d'une évaluation des risques effectuée par l'autorité compétente, et toutes les mesures de biosécurité appropriées sont prises afin d'éviter toute propagation de l'influenza aviaire.

2. Lorsque l'expédition, les mouvements ou le transport de produits visés au paragraphe 1 sont autorisés en vertu des articles 10, 11 ou 12, ces produits doivent être obtenus, manipulés, traités, stockés et transportés sans compromettre l'état zoosanitaire d'autres produits répondant à toutes les exigences de police sanitaire applicables au commerce, à la mise sur le marché ou à l'exportation vers des pays tiers.

Article 14

Durée des mesures dans les zones de contrôle et d'observation

1. S'il est confirmé que le type de neuraminidase n'est pas le type N1, les mesures prévues aux articles 5 à 8 sont rapportées.

2. Si la présence chez les oiseaux sauvages de l'IAHP H5N1 est confirmée, les mesures prévues aux articles 5 à 8 s'appliquent aussi longtemps que nécessaire compte tenu des facteurs géographiques, limnologiques, administratifs, écologiques et épizootiques liés à l'influenza aviaire, et ce pendant au moins vingt et un jours dans la zone de contrôle et pendant au moins trente jours dans la zone d'observation, à compter de la date à laquelle les prélèvements effectués sur des oiseaux sauvages ont permis de confirmer la présence du virus de l'IAHP H5N1.

Article 15

Dérogations concernant la durée des mesures dans les zones de contrôle et d'observation

1. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, l'autorité compétente peut décider, à la suite du résultat favorable d'une évaluation des risques prenant en compte les critères de l'article 3, paragraphe 2, de suspendre les mesures prévues à l'article 6, points a) à g) dans la zone de contrôle et celles prévues à l'article 8 dans la zone d'observation, même en cas de découverte de nouveaux oiseaux sauvages infectés, à condition qu'il se soit écoulé au moins vingt et un jours depuis la délimitation initiale des zones de contrôle et d'observation, qu'aucun foyer d'IAHP H5N1 ne soit apparu et qu'il n'y ait pas eu de suspicion d'influenza aviaire chez les volailles et autres oiseaux captifs dans ces zones.

2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, lorsque, conformément à l'article 3, paragraphe 5, une zone de contrôle ou d'observation coïncide avec une zone de surveillance et que les restrictions affectant cette zone de surveillance ont été levées, l'autorité compétente peut, à la suite des résultats favorables d'une évaluation des risques, suspendre quelques-unes ou la totalité des mesures prévues à l'article 5 et à l'article 6, points a) et e) dans la zone de contrôle.

3. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, l'autorité compétente peut décider de remplacer la zone de contrôle par une zone d'observation pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les résultats d'une évaluation des risques tenant compte des critères de l'article 3, paragraphe 2, ont été favorables;
- b) les mesures prévues à l'article 5, point a) ont été achevées;
- c) une visite au moins a été effectuée dans chaque exploitation comme prévu à l'article 5, point e);
- d) tous les tests de laboratoires effectués comme prévu à l'article 5, point e) i) ont donné des résultats négatifs.

Lorsque l'autorité compétente décide de remplacer la zone de contrôle par une zone d'observation, elle peut modifier la forme et la taille de cette zone d'observation, à condition que cette zone conserve un rayon d'au moins un kilomètre ou une bande d'un kilomètre à partir des rives d'un cours d'eau, des bords d'un lac ou d'une côte, sur une longueur d'au moins 3 km. Les mesures prévues à l'article 5, points b), c) et d) et à l'article 6, points h) et i) sont maintenues jusqu'à la fin de la période de trente jours à compter de la date de l'établissement des zones de contrôles et d'observation conformément à l'article 3, paragraphe 1.

Article 16

Obligations de l'État membre concerné en matière d'information

L'État membre concerné fournit régulièrement à la Commission et aux autres États membres les informations suivantes:

- a) les informations nécessaires sur l'épidémiologie de l'IAHP H5N1 et, le cas échéant, les mesures supplémentaires de contrôle et d'observation ainsi que les campagnes de sensibilisation prévues à l'article 5; et
- b) une notification préalable lorsque l'autorité compétente prévoit que les mesures visées aux articles 7 et 8 ne seront plus applicables.

Article 17

Abrogations

La décision 2006/115/CE est abrogée.

Article 18

Conformité

Les États membres prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et les rendent publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

L'État membre concerné applique ces mesures dès que l'on peut raisonnablement suspecter la présence de l'IAHP H5N1 chez un oiseau sauvage.

Article 19

Destinataire

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 août 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission